



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d’Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach (68)

n° : F-044-18-P-0047

Décision du 8 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-18-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach (68), reçue de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 13 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturel à élaborer :

- qui concerne les communes d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach, concernées par l'élaboration d'un même plan local d'urbanisme intercommunal soumis à évaluation environnementale,
- qui traite de l'aléa mouvement de terrain,
- qui, après avoir été prescrit par arrêté préfectoral du 8 janvier 2016, nécessite une extension du périmètre d'études, principalement à l'ouest et au nord d'Altkirch, afin de prendre en compte la cartographie des phénomènes observés du BRGM,
- qui doit permettre, dans les zones soumises à l'aléa le plus fort, où le principe d'inconstructibilité prévaudra, de maintenir le caractère boisé, et, dans les zones d'aléa plus faible, de prescrire, la réalisation d'une étude géotechnique préalable à toute construction et les mesures propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- Le territoire est concerné par la ZNIEFF de type I « étangs du Kaibhoelzle à Hirsingue », et mitoyen des ZNIEFF de type I « vallées de l'III et affluents en amont de Mulhouse » et de type II « vallée de l'III et de ses affluents de Winkel à Mulhouse »,
- l'absence d'incidence notable prévisible sur les boisements de la ZNIEFF incluse dans le périmètre du PPRNmt envisagé,
- étant souligné que les zones susceptibles d'être réglementées sont principalement des zones peu ou non urbanisées, ce qui réduit les possibilités d'impacts par report d'urbanisation sur ces zones naturelles et augmente leur protection,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter négativement directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

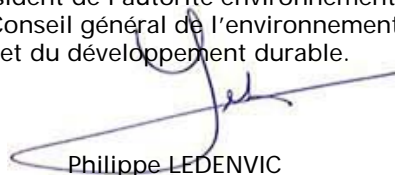
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt) d'Altkirch, Carspach, Hirzingue et Hirtzbach (68) présentée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, n° F-044-18-P-0047, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 8 août 2018

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX